

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION RESTRICTIONS QUANTITATIVES

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PARTIE 5

PARTIE 1

J

J J -

Le 22 juin 2012, le Conseil du commerce des marchandises a adopté la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives ([G/L/59/Rev.1](#)).¹ L'objectif de la Décision est d'améliorer la transparence sur les prohibitions et autres restrictions appliquées ou maintenues par les Membres concernant leur commerce de marchandises, y compris la justification juridique de ces mesures au regard des règles de l'OMC. La notification doit être présentée selon le modèle de présentation pertinent.

En vertu de la Décision, [...] les restrictions quantitatives affectant les importations et les exportations doivent être notifiées. La portée des mesures à notifier est essentiellement définie à l'article XI du GATT de 1994², qui dispose ce qui suit:

«Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.»

Par conséquent, le concept fait référence à toutes les «prohibitions ou [...] restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions» qui visent les importations ou les exportations de marchandises et dont l'application peut être «faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé». Aux fins de l'établissement d'une notification, il ne devrait pas être difficile d'identifier les prohibitions (c'est-à-dire les interdictions) visant les importations ou les exportations imposées par le Membre, étant donné que les douanes et les autres autorités établissent habituellement des listes de marchandises ne pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux. Il peut cependant être plus difficile d'identifier les mesures qui constituent des «restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions». Le texte

PARTIE 1

J

PARTIE 1

J

PARTIE 2

PARTIE 3

J

Notification des restrictions quantitatives: Guide pratique [JOB/MA/101/Rev.2](#).

PARTIE 4

J 1

Pour accéder à la liste des notifications au titre de la Décision sur les restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1) depuis son entrée en vigueur en 2012, rechercher les documents portant la cote [G/MA/OR/N/*](#).

PARTIE 5

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives [G/L/59/Rev.1](#).